

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Étaient absents :

Mme Christine RENAUT (délibération n°8)

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°03 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2204BAT – MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur lors de la passation du marché ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'appel d'offres du 13 mai 2022 ;

Considérant les besoins de missions de contrôle technique et de missions de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre des marchés de travaux ;

Considérant que la Commune dans le cadre des travaux à réaliser dans les bâtiments communaux a l'obligation de recourir à un contrôleur technique pour les établissements recevant du public classés dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et à un coordinateur sécurité et protection de la santé dès que plusieurs entreprises sont appelées à intervenir simultanément ou successivement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 13 mai 2022 d'attribuer le marché à la société CEFNA pour le lot n° 1 – Missions de Contrôle technique et à la société CGEC pour le lot n° 2 – Missions de coordination sécurité et protection de la santé ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Eve MOUTTOU le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité.

ARTICLE 1 – AUTORISE la passation d'un marché :

- De prestations de contrôle technique avec la société CEFNA – 5 rue du Chant des Oiseaux – 78360 Montesson représentée par Monsieur Eustache FELIHO son Président et lui attribue le lot n° 1 – Missions de contrôle technique ;
- De prestations de coordination sécurité et protection de la santé avec la société CGEC – 124 avenue de Cherbourg – 78740 Vaux-sur-Seine représentée par Madame Laurence CHAMPION son Gérant et lui attribue le lot n° 2 – Missions de coordination sécurité et protection de la santé.

ARTICLE 2 – DIT que les marchés prendront effet dès leur notification pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 – DIT que le montant des prestations pour la durée totale des marchés soit sur 4 ans est conclu :

- Pour le lot n° 1 – Missions de contrôle technique sans montant minimum et avec un montant maximum de 320 000,00 € HT ;
- Pour le lot n° 2 – Missions de coordination sécurité et protection de la santé sans montant minimum et avec un montant maximum de 320 000,00 € HT.

ARTICLE 4 - DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'année 2022 et suivants.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.